Le président: Je n'irai pas jusqu'à dire que cela s'est produit tout simplement grâce à votre présence ici aujour-d'hui. Il est possible que ce soit dû à vos observations.

M. Becket: Le ministre s'est donné la peine de préciser que le double étiquetage n'est pas interdit. Lorsque deux prix sont indiqués sur un article, il faut vendre au prix le plus bas. Les trois premières lignes de l'article se lisent:

«Il est interdit à qui que ce soit de fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux . . . clairement exprimés.»

Cela ne règle pas le problème qui nous occupe, c'est-à-dire que nous fassions une erreur d'interprétation parce que l'article est mal rédigé. L'abrogation constitue une amélioration, mais il est important de noter que ce n'est pas une interdiction du double étiquetage.

Le président: Quel est le point suivant?

M. Joplin: Nous aimerions discuter de certains aspects de la propriété intellectuelle.

M. B. F. Roussin, co-président du Comité sur la propriété industrielle et intellectuelle, Chambre de commerce du Canda: Nous croyons que, lorsque le texte de loi fait référence à la propriété industrielle, il inclut l'usage normal des droits découlant de la propriété industrielle.

Selon le paragraphe 38(1), quiconque détient les droits et privilèges que confère un brevet ne doit pas, directement ou indirectement par entente, tenter de faire monter le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise fournit un produit au Canada.

Prenons le cas d'un titulaire de brevet qui ne s'occupe pas de la production et de la vente d'un produit lié à ce brevet, mais qui accorde le brevet à un tiers; il exigera naturellement une redevance en retour du droit qu'il concède à ce tiers. Cela haussera automatiquement le prix de vente parce que l'acheteur du brevet doit verser 2 ou 3% des revenus à l'inventeur.

Ce n'est probablement pas le but du par. 38(1), mais une interprétation rigoureuse du texte peut englober cette situation.

Un autre exemple se trouve au par. 29(1) où sont employés les termes suivants: «pour perpétrer ou faciliter la perpétration». Ces mots ont un sens très large. L'interprétation en est laissée à la discrétion de chacun, et d'aucuns peuvent considérer que l'usage normal des droits d'un brevet ou d'une marque déposée facilitent la perpétration d'une infraction.

Un autre danger du par. 29(1) est qu'il augmente la possibilité d'être en infraction avec l'article. Prenons un autre exemple: la Commission interdit à une société de continuer le commerce exclusif d'un produit d'une marque déposée, mais la société passe outre à cette interdiction. Dans un tel cas, elle serait évidemment tenue coupable d'une infraction au par. 46(1), mais parce que le produit a une marque déposée, il peut être allégué que la société a utilisé la marque déposée pour faciliter la perpétration d'une infraction visée par le par. 46(1). Il y aurait donc double infraction.

C'est une des raisons pour lesquelles nous reconmandons dans notre mémoire l'abrogation des mots «faciliter la perpétration» au par. 29(1). Notre mémoire recommande principalement qu'une clause soit incluse dans la loi pour que l'usage normal, correct, employez l'adjectif qu'il vous plaira, pour que l'usage normal des droits

découlant des «propriétés industrielles» ou des «privilèges exclusifs» ne soit pas considéré comme une infraction aux dispositions de la loi. Cette clause pourrait très bien être incluse dans l'article 4 qui prévoit les exceptions pour certains actes accomplis par des individus.

C'est là l'essentiel de notre mémoire.

Le sénateur Laing: M. le Président, je voudrais savoir ce qui nous est arrivé au Canada, pour que ce genre de mesure législative soit nécessaire pour protéger le distributeur et, à long terme, le consommateur. J'ai été dans les affaires pendant 27 ans avant d'accéder à cette profession. C'était une autre époque. On nous avait appris que le but de l'industrie était de produire toujours plus de marchandises, de qualité toujours meilleure et à des prix de plus en plus bas. Cele ne semble pas être le but actuel de l'industrie.

Je ne comprends pas ce qui est arrivé au système de concurrence au Canada pour exiger ou susciter un tel programme législatif.

Quand je faisais partie de l'Association des manufacturiers canadiens, nous nous réunissions à l'occasion et discutions entre nous. Nous nous étions aperçus que le plus bas prix possible envisagé par une société était un prix accessible à tous. Je ne pense pas que nous ayons trop mal servi les intérêts du consommateur à cette époque, et je peux vous en citer un exemple. Jusqu'en 1952, nous vendions un certain produit \$38 la tonne, alors qu'il se vend aujourd'hui \$145 la tonne.

Ce qui m'inquiète est ce qui s'est passé depuis dans l'industrie pour susciter dans le public ou chez certaines gens ce désir de voir l'industrie épiée à chaque geste posé.

J'avais d'abord cru que personne dans le monde des affaires n'aimerait ce genre de mesure, mais il y a environ dix jours, je m'entretenais avec un homme d'affaires de l'Ouest canadien au sujet de ce projet de loi et lui laissais entendre qu'il ne devrait pas être nécessaire au Canada. Sa réponse m'a surpris. Cet homme d'affaires compétent et prospère m'a dit: «N'allez pas croire cela. C'est une mesure indispensable.»

Qu'est-ce qui a bien pu se passer pour inciter un homme d'affaires à me dire cela? Vraisemblablement quelque chose qui n'existait pas avant 1951, lorsque j'avais une certaine connaissance des affaires et de la concurrence au Canada.

Je crois que les prix à la consommation vont être affectés par ce type de loi, car pour tous les produits, le bénéfice est toujours fonction de la quantité vendue. Si un fabriquant passe par l'intermédiaire de quatre personnes plutôt que d'une seule pour écouler son produit là où un seul distributeur ferait l'affaire, le consommateur finira par payer plus cher.

Je demande de nouveau: Qu'est-il arrivé à l'industrie depuis que j'ai quitté les affaires jusqu'à ce jour pour motiver cette espèce de surveillance continuelle afin d'assurer une justice pour tous? Je ne crois pas que cette orientation en affaires puisse rendre justice à tous. Je ne pense pas que ce soit possible.

Ça m'inquiète de me faire dire par un homme d'affaires avisé que ce texte de loi est nécessaire. Je pense aux grandes entreprises de ce continent, et à l'expérience canadienne qui a suivi celle des É.-U., où de grands hommes poursuivant de grands rêves ont créé de grandes choses. Je pense à Ford, à Firestone et à des gens comme eux. Nous avons vu le Canada subir l'influence de pion-